

DECISION N°2020-L0697/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise CHRYSALIDE INVESTISSEMENT Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-01/MJPEJ/SG/CFPR-Z/DG/PRM pour l'acquisition de matériels et équipements au profit du Centre de Formation Professionnelle de Référence de Ziniaré (CFPR-Z).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 19 octobre 2020 de CHRYSALIDE INVESTISSEMENT Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Alain KAFANDO, directeur de CHRYSALIDE INVESTISSEMENT Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Rodrigue YAMEOGO et Ousmane NATAMA, respectivement DPE et PRM du Centre de Formation Professionnelle de Référence de Ziniaré (CFPR-Z) ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Saïdou OUEDRAOGO, conseil de l'entreprise ERB Industrie ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-01/MJPEJ/SG/CFPR-Z/DG/PRM pour l'acquisition de matériels et équipements au profit du Centre de Formation Professionnelle de Référence de Ziniaré (CFPR-Z) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2942 du lundi 12 octobre 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 14 octobre 2020 ; que CHRYSALIDE INVESTISSEMENT Sarl a saisi l'autorité contractante d'un recours préalable par lettre en date du 13 octobre 2020 ; que face au silence de l'autorité contractante, le requérant a saisi l'ORD par lettre en date du 19 octobre 2020; que la condition de délai susmentionnée a été respectée ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Centre de Formation Professionnelle de Référence de Ziniaré (CFPR-Z) a lancé la demande de prix n°2020-01/MJPEJ/SG/CFPR-Z/DG/PRM pour l'acquisition de matériels et équipements ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'Entreprise CHRYSALIDE INVESTISSEMENT Sarl non conforme aux motifs qu'à l'Item 11: prospectus de PROTEC 053951 PROTEC class Tournevis à douilles PSSSD SW10 proposé au lieu de Tournevis chrom vanadium 93710 SW 10 ; qu'à l'Item 18 prospectus de coffret de chantier P17 équipé de prise Hypra :IK09-IP44,-4 prises à brochage domestique + 1prise 16A, 3P + N+T + 1 prise 32A 3P+N+T+ 1prisinter 63A 3P +N+T avec câble HO7RN -F 3G205 extra souple 3*2.5 mm² proposé au lieu de Coffret de chantier 3 prise 2P +T et 1 prise 3P avec fiche de 16A -6h/200-250 équipe de Disjoncter 4p C-63 et câble souple 3*2.5/30m ;

le requérant conteste cette décision de CAM et fait valoir que les griefs retenus contre son offre sont non fondés ; qu'il a des doutes sur l'existence des outils en lien avec les Items querellés répondant aux caractéristiques demandées par l'autorité contractante ; que ce faisant, il a demandé une mise à disposition de prospectus originaux des outils des items suscités ou du moins des références de sites web où il pourra vérifier les outils présentant les caractéristiques demandées ; que sa demande est restée sans suite ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il est reproché au requérant d'avoir fourni une offre non conforme aux items 11 et 18 ;

considérant que la CAM a expliqué que le matériel requis entre dans le cadre de la formation des élèves ; qu'il s'agit, d'un matériel spécifique ; que les équipements proposés par le requérant ne sont pas conformes aux exigences du dossier ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus cité en mentionnant que les équipements proposés sont en phase avec l'évolution dans le domaine et répondent aux caractéristiques demandées ;

considérant que l'ORD après avoir procédé aux vérifications documentaires nécessaires a noté que les descriptions du dossier d'appel à concurrence renvoient à des biens précis voir même des marques ; que cette manière de définir les besoins dans la commande publique sans faire suivre la mention « ou équivalent » est contraire au principe de la liberté d'accès à la commande publique, toute chose qui est à proscrire ; que dans ces conditions les biens proposés par le requérant ne doivent pas être rejetés car aucun fondement technique de leur non-conformité n'a été fourni par la CAM ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que les moyens du requérant sont fondés et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de CHRYALIDE INVESTISSEMENT Sarl est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de CHRYALIDE INVESTISSEMENT Sarl est fondée, les références renvoyant à des marques données ; que sur tous les deux items querellés, son offre est conforme ;

-d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-01/MJPEJ/SG/CFPR-Z/DG/PRM pour l'acquisition de matériels et équipements au profit du Centre de Formation Professionnelle de Référence de Ziniaré (CFPR-Z) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 22 octobre 2020

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre national